

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

~~DIRECTION~~
~~DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE~~
~~ET DE L'ENVIRONNEMENT~~

~~SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT~~

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par M^{me} GIEL

Réf. : FG/CG - ☎. 35.03.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Dossier n° 9500323

Société CEMENTS LAFARGE
SAINT VIGOR D'YMONVILLE

AGREMENT DECHETS D'EMBALLAGE

ROUEN, le

18 août 1995

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée notamment par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la S.A. CEMENTS LAFARGE à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 27 juin 1995,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 juillet 1995,

Les notifications faites à l'exploitant les 29 juin 1995 et **27 JUIL 1995**

CONSIDERANT :

Que la Société CEMENTS LAFARGE procède à la valorisation de déchets d'emballage dans l'enceinte de sa cimenterie de SAINT VIGOR d'YMONVILLE,

Que cette activité doit être agréée conformément à la loi du 15 juillet 1975 précitée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société CEMENTS LAFARGE dont le siège social est 28, Rue Menier 75732 PARIS, est agréée à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'exercice de son activité de valorisation énergétique de déchets d'emballage de matières plastiques, de textiles, de papiers, bois, cartons ou en mélange pour une quantité maximale de 75 000 t/an exercée dans l'enceinte de son usine de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

ARTICLE 2 : Cet agrément est subordonné au respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7: Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

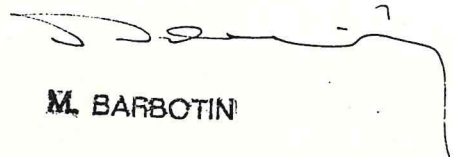
ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 18 AOUT 1995

Pour ampliation
Le Chef du Service



M. BARBOTIN

LE PREFET,
Pour le Préfet délégué,
le Secrétaire Général,
Bruno RAIFAUD

Prescriptions annexées à
l'arrêté préfectoral du 18 AOUT 1995

ARTICLE 1er

La société CEMENTS LAFARGE dont le siège social est situé 28 rue Menier, B.P 40, 75 732 PARIS, est agréée à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral pour l'exercice de l'activité suivante dans son usine à SAINT VIGOR D'YMONVILLE, B.P 1369 76 065 Le Havre Cédex :

* valorisation énergétique de déchets d'emballage de matières plastiques, de textiles, de papier, bois, cartons ou en mélange pour une quantité maximale de 75 000 t/an.

ARTICLE 2

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 3

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 4

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 5

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 6

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection avant le 1er mars un récapitulatif des tonnages traités l'année précédente en distinguant selon les cas :

- .la quantité totale éliminée
- .la provenance des déchets : Eure et Seine-Maritime, autres régions
- .la part des déchets ménagers et des déchets en provenance de l'industrie, du commerce ou de l'artisanat
- .les types de déchets selon les catégories suivantes : papiers cartons, plastiques, verre, bois, métaux, autres ou en mélange

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 AOUT 1995

ROUEN, le :
Pour le Préfet, délégué,
le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD